



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service interministériel
de défense et de protection civile

Tél. : 02 51 36 71 92

Préfecture de la Vendée
Direction des sécurités

La Roche-sur-Yon, le 20 juin 2026

**MESSAGE D'ALERTE SUR LA MISE EN VIGILANCE
DE **NIVEAU ROUGE** POUR LA CANICULE EXTRÊME**

Expéditeur : le préfet de la Vendée

Destinataires : pour action

DDETS	Conseil départemental	DT ARS	Sous-préfectures	SDIS	Maires
SAMU 85	DDTM	DDPP	DSDEN		

Destinataires : pour information

Préfet de zone	COGIC	Ministère de la Santé et de la Prévention	Météo-France	ARS
DDPN	Gendarmerie	SNCF	Presse	

Le préfet de la Vendée, au vu des informations transmises par Météo-France, décide l'état d'alerte météorologique de niveau **ROUGE** pour les températures caniculaires attendues les prochains jours. Il convient d'être vigilant et de se tenir informé de l'évolution météorologique.

Si nécessaire : de plus, sur la base des informations de l'Agence Nationale de Santé Publique, qui indiquent le dépassement des seuils bio-météorologiques à partir de dimanche 21 juin 2026 à 12h00, et sur instruction du ministre de la Santé, le niveau 4 du plan de gestion d'une canicule est déclenché à compter de ce jour dans le département de la Vendée.

Type de phénomène :

Début de phénomène le dimanche 21 juin 2026 à 12h00.

Qualification du phénomène :

Episode caniculaire durable et intense créant des conditions d'une vigilance toute particulière similaire à celles des canicules de juillet 2019 et août 2003.

Les températures attendues en journée sont de 40 degrés et entre 28 et 30 degrés la nuit.

Situation actuelle :

De très fortes chaleurs s'installent durablement, les températures deviennent exceptionnellement élevées de jour comme de nuit.

.../...

Consignes aux maires :

Avant le début de la période à risque le dimanche 21 juin 2026 à 12h00, les maires prendront toutes mesures permettant d'assurer l'information, la protection et le soutien de leur population conformément à leur plan communal de sauvegarde (PCS) au regard du risque annoncé, notamment en direction des personnes les plus exposées à ce risque.

Les maires sont invités à se tenir au courant de l'évolution de la situation et à prendre les précautions d'usage.

Des indications peuvent leur être apportées par la préfecture (SIDPC) : 02.51.36.71.92 ou auprès du répondeur de Météo-France au 05.67.22.95.00 ou sur les sites internet www.vendee.gouv.fr et <https://vigilance.meteofrance.fr>

Conséquences possibles

- Chacun d'entre nous est menacé, même les sujets en bonne santé.
- L'augmentation de la température peut mettre en danger les personnes à risque c'est-à-dire les personnes âgées, handicapées, atteintes de maladies chroniques ou de troubles mentaux, les personnes qui prennent régulièrement des médicaments, les personnes isolées.
- Chez les sportifs et les personnes qui travaillent dehors, attention au coup de chaleur.
- Veillez aussi sur les enfants.

Conseils de comportement

- En cas de malaise ou de troubles du comportement, appelez un médecin.
- Si vous avez besoin d'aide appelez la mairie.
- Si vous avez des personnes âgées, souffrant de maladies chroniques ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles ou rendez leur visite deux fois par jour.
- Accompagnez-les dans un endroit frais.
- Pendant la journée, fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit.
- Utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon essayez de vous rendre dans un endroit frais ou climatisé (grandes surfaces, cinémas...) trois heures par jour.
- Mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur, d'un gant de toilette ou en prenant des douches ou des bains.
- Buvez au moins 1,5 litre d'eau par jour, même sans soif.
- Continuez à manger normalement.
- Ne sortez pas aux heures les plus chaudes.
- Si vous devez sortir portez un chapeau et des vêtements légers.
- Limitez vos activités physiques.

Pour Le préfet,
le sous-préfet, le directeur de cabinet,



Maxime LECONTE

Arrêté préfectoral N°2026-SDJES-019

Portant interdiction des manifestations sportives et l'organisation des feux d'artifices pendant la vigilance canicule rouge

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 à 2211-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 331-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu les bulletins de Météo France en date du 20 juin 2026 16H00 ;

Considérant le classement par Météo France du département de la Vendée en vigilance rouge canicule extrême le 20 juin 2026 à 12h00 pour un début du phénomène le 21 juin 2026 à 12h00. Des températures pouvant atteindre jusqu'à 38°C sont attendues sur l'ensemble du département pour l'après-midi de la journée du dimanche 21 juin 2026. En outre, les températures prévues dans la nuit du 21 au 22 juin devraient rester élevées ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême, notamment pour les personnes vulnérables mais également pour l'ensemble de la population, qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations sportives en extérieur, ou dans des établissements non climatisés recevant du public, qui expose les participants ou le public à ce risque ;

Considérant que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des pratiquants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des personnes ;

Sur proposition du directeur des sécurités de la préfecture de Vendée ;

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les manifestations sportives se tenant en extérieur ou dans un établissement non climatisé recevant du public sont interdites, à partir du dimanche 21 juin 2026 à 12h00 ;

Article 2 : L'organisation des feux d'artifices est interdite pendant la vigilance canicule rouge

Article 3 : Le présent arrêté est d'application immédiate. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce que le département de Vendée ne soit plus placé en vigilance rouge « canicule extrême » par Météo-France ;

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : Les sous-préfets d'arrondissement, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique de Vendée, les directeurs des services déconcentrés de l'État chacun en ce qui les concerne, et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 juin 2026

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD

Cabinet du préfet
Service interministériel
de défense et de protection civile

La Roche-sur-Yon, le 20 juin 2026

Tél. : 02 51 36 71 92

Arrêté préfectoral N° 26/CAB-SIDPC/629

portant interdiction temporaire de la vente et de la consommation de boissons alcoolisées sur
l'espace public sur le département de la Vendée pendant la vigilance canicule rouge

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur
Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

VU les bulletins de Météo France en date du 20 juin 2026 16H00 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour toutes les
communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été
pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la
sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les
mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ
d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant le classement par Météo France du département de la Vendée en vigilance rouge pour
un phénomène de canicule à compter du dimanche 21 juin à 12h avec des températures maximales
attendues supérieures à 40°C jusqu'à la levée de la vigilance ;

Considérant que la consommation d'alcool en période de fortes chaleurs accentue le risque de malaise et de déshydratation par son action perturbatrice des mécanismes de régulation thermique du corps ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool, favorisée par les rassemblements sur la voie publique pendant les périodes de fortes chaleurs, est de nature à accroître les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la mobilisation des services de secours ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule, pour les personnes vulnérables mais également pour l'ensemble de la population, impliquant une importante sollicitation du système de santé ;

Considérant que la mesure envisagée est limitée dans le temps et dans son champ d'application et apparaît proportionnée aux risques encourus ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente et la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Vendée à compter du dimanche 21 juin 12h00 jusqu'à la levée de la vigilance rouge.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux terrasses des établissements titulaires des autorisations requises ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le secrétaire général de la Vendée, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Eric FREYSSELINARD